



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

A.TARTIÈ

Arrêté préfectoral portant enregistrement du dépôt de
produits explosifs et de détonateurs de la société
ALTISERVICE sur la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les plans déchets ;
 - Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;
 - Vu la demande en date du 30 juin 2015 présentée par la société ALTISERVICE dont le siège social est 18 route des cosmonautes à Toulouse (31400), pour l'enregistrement d'un dépôt d'explosifs et de détonateurs (rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune d'Ustou, au lieu-dit « Prat Mataou » ;
 - Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel concerné ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - Vu les observations du public recueillies entre le 10 août et le 7 septembre 2015 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal d'Ustou en date du 18 septembre 2015 ;
 - Vu l'avis du maire d'Ustou ;
 - Vu le rapport du 3 novembre 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,



Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage des activités autorisées par le PLU,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Les installations de la société ALTISERVICE représentée par son directeur et dont le siège social est situé 18 rue des cosmonautes à Toulouse (31400), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ustou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2

L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
4220.2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public 2. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente étant supérieure à 100 kg et inférieure à 500 kg	Stockage de 305 kg d'explosifs, d'1 kg de détonateurs, d'1 kg d'empennages et de 2 kg de mèches	309 kg de matière active en quantité équivalente	Enregistrement

Article 3

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle
Ustou	3376-section A (secteur PRAT-MATAOU)

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable en date du 29 juillet 2010.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant les activités autorisées par le PLU.

Article 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Ustou et à la préfecture de l'Ariège Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire d'Ustou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 NOV. 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT